



Aide « coûts fixes » pour les entreprises

Mise à jour : 14 septembre 2021

Table des matières

Suivi des mises à jour	3
Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité.....	4
Aide « coûts fixes » dite Saisonnalité	7
Aide pour les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du Fonds de solidarité	10
Aide « coûts fixes » pour les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1er janvier 2019	12
Lexique	15
• Définition de la « petite entreprise »	15
• Définition de la « PME »	15
• Définition de la notion de groupe.....	15
• Notion de chiffre d'affaires.....	15
• Notion de période éligible	15
• Seuil d'effectif.....	15
• Notion d'excédent brut d'exploitation coûts fixes	16
• Calcul de la perte de chiffre d'affaires.....	16
• Calcul de la perte de chiffre d'affaires (pour l'aide « coûts fixes » dite Saisonnalité).....	17
• Calcul de la perte de chiffre d'affaires (pour l'aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1 ^{er} janvier 2019)	18
Obtenir la subvention	21
Formulaire.....	21
Modalités et Délais de demande d'aide	23
➤ Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité.....	23
➤ Aide « coûts fixes » dite saisonnalité.....	23
➤ Aide « coûts fixes » pour les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du Fonds de solidarité	23
➤ Aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1er janvier 2019	24
Justificatifs à joindre à la demande	24
➤ Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité.....	24
➤ Aide « coûts fixes » dite saisonnalité.....	25
➤ Aides « coûts fixes pour les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du Fonds de solidarité	27

- Aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1er janvier 2019 28

Suivi des mises à jour

Date	Mise à jour
14 septembre	<p>Suite au décret n°2021-1086 du 16 août 2021 modifiant le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 instituant des dispositifs d'aides « Coûts fixes » pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prolongation de la période d'éligibilité jusqu'au mois d'août 2021 ; - Ajout d'une nouvelle période éligible bimestrielle (juillet-août) au sein de l'aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité. Les conditions d'éligibilité précédemment en vigueur demeurent, de même que le choix de l'option entre une maille mensuelle et une maille bimestrielle selon ce qui est le plus favorable pour l'entreprise. Les demandes seront déposées dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021 - Possibilité, pour les entreprises qui le souhaitent, de demander l'aide dite « saisonnalité » sur une période de 8 mois (au lieu de 6 mois), sous réserve qu'elles aient perçu le fonds de solidarité en juillet 2021 ou en août 2021. Pour les entreprises qui ont déjà bénéficié de l'aide saisonnalité sur la période du premier semestre 2021, le calcul de la nouvelle aide sur 8 mois est effectué, et la différence entre le nouveau montant ainsi calculé et l'aide déjà versée est octroyée au demandeur - Pour les entreprises ayant déjà déposé une demande au titre de l'aide « groupe », possibilité de déposer une aide complémentaire unique. Cette deuxième demande concerne les périodes 2021 éligibles non encore couvertes. Le montant déjà versé sera déduit du montant d'aide « coûts fixes » auquel ont droit les entreprises sur la période de huit mois du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 - Modification de l'annexe 1 du décret du 24/03/2021 : <ul style="list-style-type: none"> o Ajout d'une nouvelle catégorie : « Gestion de monuments historiques » ; o Catégories 1 à 3 complétées afin d'inclure les entreprises dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 mais dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 précitée. - Modification de l'annexe 2 du décret du 24/03/2021 : exclusion de l'aide « coûts fixes » du calcul de l'EBC coûts fixes.
19 juillet	<ul style="list-style-type: none"> - Suite au décret n°2021-943 du 16 juillet 2021, création d'une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1^{er} janvier 2019 ; - Correction de coquilles
26 mai	Intégration des 3 dispositifs différents, suite au décret n°2021-625 du 20 mai 2021
6 avril	Prolongation à trente jours ce délai, initialement fixé à 15 jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de février.
31 mars	Création de la présente fiche suite à la publication du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité

	Dispositif de base	Dispositif alternatif
Situation des entreprises bénéficiaires*	<p>Entreprises de toute forme juridique (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résidentes fiscales françaises, • Elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019. • Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. • En revanche, la petite entreprise ou la PME peut être « en difficulté » (cf. lexique) ; • Ne sont pas contrôlées par une société commerciale (cf. lexique) ; • Lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe (cf. lexique) ; 	
	<p>ET QUI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont bénéficié du fonds de solidarité, au moins au cours de l'un des deux mois suivants : janvier-février / mars-avril / mai-juin / juillet-août • ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible (<i>période éligible = la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée</i>) 	<p>ET QUI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont bénéficié du fonds de solidarité au moins au cours du mois éligible : janvier 2021, février 2021, mars 2021, avril, mai, juin, juillet et août 2021 <p>ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant le mois éligible (<i>mois éligible = le mois calendaire au titre duquel l'aide est demandée à compter de la deuxième période éligible</i>.)</p>
	<p>ET remplissent une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ SOIT, elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible (<i>période éligible = la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée</i>) d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à 1 million d'euros, ○ ET ont : 	<p>ET remplissent une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ SOIT, elles justifient d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à 1 million d'euros, <p>ET ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ été interdites d'accueil du public au cours du mois éligible ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ; <p><i>La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.</i></p> <p><i>Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.</i></p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000m², a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible, ▪ ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné dans la liste S1 ou S1bis : ▪ ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune de montagne dont la liste est disponible : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931 <ul style="list-style-type: none"> ○ SOIT, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 ; 	ET
Montant	<ul style="list-style-type: none"> • Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible, est négatif ; <ul style="list-style-type: none"> • Subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible. <i>Par exemple, pour un EBE de (- 150 000€), la subvention sera de 105 000€</i> • Par dérogation, pour les petites entreprises (cf. lexique), le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible. <i>Par exemple, pour un EBE de (- 100 000€), la subvention sera de 90 000€</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention dont le montant s'élève : <ul style="list-style-type: none"> ○ SOIT à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du 1^{er} mois éligible, ○ SOIT à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du 2nd mois éligible ○ SOIT à la somme pour chacun des 2 mois éligibles de 70% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes du mois éligible <ul style="list-style-type: none"> • Par dérogation, pour les petites entreprises (cf. lexique), le montant de l'aide s'élève :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ SOIT à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du 1^{er} mois éligible. ○ SOIT à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du 2nd mois éligible ○ SOIT à la somme pour chacun des 2 mois éligibles de 90% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes du mois éligible
	<p>Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période des 8 premiers mois de l'année 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Sont prises en compte dans ce plafond, les subventions versées au titre des 2 dispositifs d'aide « coûts fixes », ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Celui dit « Saisonnalité », notamment pour les entreprises domiciliées dans une commune de montagne ; ▪ Celui destiné aux entreprises n'ayant pu bénéficier du Fonds de solidarité du seul fait de son plafonnement au niveau du groupe

Aide « coûts fixes » dite Saisonnalité

Ce dispositif est dédié aux

	Dispositif de base	Dispositif alternatif
Situation des entreprises bénéficiaires*	<p>Entreprises de toute forme juridique (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Résidentes fiscales françaises,• Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.• Elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019• En revanche, la petite entreprise ou la PME peut être « en difficulté » (cf. lexique) ;• Qui, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association,<ul style="list-style-type: none">○ sont assujetties aux impôts commerciaux (en savoir plus sur https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html)○ ou emploient au moins un salarié ;• Lorsqu'elles sont propriétaires de monuments historiques, bénéficient des dispositions prévues au 3° du I et au 1^{er} ter du II de l'article 156 du code général des impôts et sont tenues d'ouvrir au public dans les conditions prévues par l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts, elles emploient au moins un salarié ;• Ne sont pas contrôlées par une société commerciale (cf. lexique) ;• Lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe (cf. lexique) ;	
ET QUI :	<p>ET QUI :</p> <ul style="list-style-type: none">• ont bénéficié au moins une fois du fonds de solidarité au cours du 1^{er} semestre 2021• ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période semestrielle précitée,	

	<p>ET remplissent une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SOIT, elles justifient pour au moins un des mois calendaires de la période semestrielle précitée d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, ET ont : <ul style="list-style-type: none"> ○ été interdites d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire de la période semestrielle éligible ; ○ ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné dans la liste S1 ou S1bis : ○ ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune de montagne dont la liste est disponible : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931 • SOIT, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 ; 	<p>ET remplissent une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SOIT, elles justifient pour au moins un des mois calendaires de la période de 8 mois précitée d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, ET ont : <ul style="list-style-type: none"> ○ été interdites d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire de la période de 8 mois éligible ; ○ ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné dans la liste S1 ou S1bis : ○ ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune de montagne dont la liste est disponible : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931 • SOIT, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 ;
	<p>ET</p> <p>Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle, est négatif ;</p>	<p>ET</p> <p>Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période de 8 mois précité, est négatif ;</p>
Montant	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention unique dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle ou de 8 mois. <p><i>Par exemple, pour un EBE de (- 150 000€), la subvention sera de 105 000€</i></p>	

- Par dérogation, pour les petites entreprises (cf. lexique), le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle ou de 8 mois.

Par exemple, pour un EBE de (- 100 000€), la subvention sera de 90 000€

Le montant de l'aide est limité sur la période des 8 premiers mois de l'année 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Sont prises en compte dans ce plafond, les subventions versées au titre des 2 autres dispositifs d'aide « coûts fixes », ci-après :

- Celui destiné aux entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité ;
- Celui destiné aux entreprises n'ayant pu bénéficier du Fonds de solidarité du seul fait de son plafonnement au niveau du groupe

- A noter :

- Cette aide « coûts fixes » Saisonnalité n'est pas cumulable avec l'aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité. Si l'entreprise éligible à l'aide « coûts fixes » Saisonnalité a déjà bénéficié de l'aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité pour une ou deux périodes éligibles lorsqu'elle fait sa demande au titre de la période semestrielle, le montant d'aides coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes Saisonnalité auquel elle a droit ;
- Si l'entreprise concernée a bénéficié de l'aide « coûts fixes » Saisonnalité au titre de la période semestrielle du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, le montant de l'aide coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes auquel elle a droit pour la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2021.

Aide pour les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du Fonds de solidarité

Situation des entreprises bénéficiaires	<p>Entreprises de toute forme juridique (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Résidentes fiscales françaises,• Ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.• Ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019• En revanche, la petite entreprise ou la PME peut être « en difficulté » (cf. lexique) ;• Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association,<ul style="list-style-type: none">○ sont assujetties aux impôts commerciaux (en savoir plus sur https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html)○ ou emploient au moins un salarié ;• Lorsqu'elles sont propriétaires de monuments historiques, bénéficient des dispositions prévues au 3° du I et au 1^{er} ter du II de l'article 156 du code général des impôts et sont tenues d'ouvrir au public dans les conditions prévues par l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts, elles emploient au moins un salarié ;• Ne sont pas contrôlées par une société commerciale (cf. lexique) ;• Lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe (cf. lexique) ;
	<p>ET QUI :</p> <ul style="list-style-type: none">• ne sont ni contrôlées par une entreprise ni ne contrôlent d'autres entreprises OU elles appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au moins l'un des mois de l'une des périodes éligibles, et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré, en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe (articles 3-19, 3-22 et suivants du décret n°2020-371 du 30 mars 2020) ou de celle liée au plafond de 1,8 million € (point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102) ;• remplissent, au titre de l'un des mois de l'une des périodes éligibles, les conditions prévues selon le mois concerné par les articles 3-19, 3-22 et suivants du décret du 30 mars 2020 précité, mais n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévu auxdits articles ou en raison de celle liée au plafond de 1,8 million € (point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102) ;• ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible ET remplissent une des deux conditions suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ SOIT, elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à 1 million d'euros, ET ont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ; ▪ ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000m², a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible, ▪ ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné dans la liste S1 ou S1bis ; ▪ ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune de montagne dont la liste est disponible : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931 ○ SOIT, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 ; <ul style="list-style-type: none"> ● Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible, est négatif. <p><i>Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles au dispositif de prise en charge des coûts fixes.</i></p>
Montant	<ul style="list-style-type: none"> ● Subvention unique dont le montant est égal à la somme des aides dues à chaque entreprise éligible faisant partie d'un groupe pour une, deux, trois, quatre périodes éligibles mentionnées au troisième alinéa du II de l'article 1^{er} du décret n°2021-310 du 24 mars 2021 (Dispositif alternatif de prise en charge des coûts fixes pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité) ou pour la période de 8 mois mentionnée à l'article 7 du décret du 24 mars précité (Dispositif de l'aide « coûts fixes » dite « Saisonnalité ») ; ● Au titre de chaque période éligible de deux mois ou, le cas échéant, au titre de la période éligible de 8 mois, et pour chaque entreprise, le montant de l'aide est calculé selon les modalités de l'article 2 du décret du 24 mars 2021 (cf. les deux dispositifs décrits dans la Fiche pratique « Prise en charge des coûts fixes des entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité »), ou, le cas échéant, à l'article 8 du décret du 24 mars 2021 (cf. Fiche pratique « Aide « Coûts fixes » dite Saisonnalité »). <p>Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période des 8 premiers mois de l'année 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.</p>

Aide « coûts fixes » pour les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1er janvier 2019

Situation des entreprises bénéficiaires*	<p>Entreprises de toute forme juridique (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Résidentes fiscales françaises,• Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.• En revanche, la petite entreprise ou la PME peut être « en difficulté » (cf. lexique) ;• Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association,<ul style="list-style-type: none">○ sont assujetties aux impôts commerciaux (en savoir plus sur https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html)○ ou emploient au moins un salarié ;• Lorsqu'elles sont propriétaires de monuments historiques, bénéficient des dispositions prévues au 3° du I et au 1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts et sont tenues d'ouvrir au public dans les conditions prévues par l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts, elles emploient au moins un salarié ;• Ne sont pas contrôlées par une société commerciale (cf. lexique) ;• Lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe (cf. lexique) ; <hr/> <ul style="list-style-type: none">• Elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021.• Cas particulier : les entreprises qui ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 avril 2019 ET qui sont éligibles à l'aide « coûts fixes » prévue par le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 à compter de mars 2021 ou de mai 2021, peuvent bénéficier de la présente aide complémentaire, au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021, ou à défaut le jour et le mois de 2021 correspondant à la date de création de l'entreprise en 2019, et le 28 février 2021, si elles ont été créées avant le 28 février 2019, ou au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021, ou à défaut le jour et le mois de 2021 correspondant à la date de création de l'entreprise en 2019, et le 30 avril 2021 si elles ont été créées avant le 30 avril 2019.
---	--

ET QUI :

- ont bénéficié, au moins une fois, du fonds de solidarité, au cours de la période éligible, au titre des pertes subies en : janvier 2021, février 2021, mars 2021, avril 2021, mai 2021, juin 2021
- OU n'ont pas bénéficié, au moins une fois, du fonds de solidarité au cours de la période éligible, au titre des pertes subies en : janvier 2021, février 2021, mars 2021, avril 2021, mai 2021, juin 2021...
MAIS appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au titre d'au moins l'un des mois de la période éligible et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe

Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible

(A noter :

Période éligible = période comprise entre le 1^{er} janvier 2021, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 juin 2021 inclus ;

Dans le cadre du Cas particulier précité, la Période éligible = période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 février 2021 pour les entreprises créées avant le 28 février 2019 et entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 avril 2021 pour les entreprises créées avant le 30 avril 2019)

ET elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'[annexe 1](#) du décret n°2021-310 du 24 mars 2021
- Elles justifient d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 ou 2020 ou constaté en janvier 2021 et ramené sur 12 mois supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 ou 2020 est supérieur à douze millions d'euros, ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence précité est supérieur à un million d'euros, ET ont :
 - été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendrier de la période éligible ;
 - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendrier de la période éligible, en application de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
 - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ([Liste S1](#)) ou à l'annexe 2 ([Liste S1 bis](#)) du décret n°2021-371 du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2021 ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la location de biens immobiliers résidentiels ou la coiffure et les soins de beauté, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 précité.
	Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible, est négatif
Montant	<ul style="list-style-type: none"> ● Subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible. <p><i>Par exemple, pour un EBE de (- 150 000€), la subvention sera de 105 000€</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Par dérogation, pour les petites entreprises (cf. lexique), le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible. <p><i>Par exemple, pour un EBE de (- 100 000€), la subvention sera de 90 000€</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le montant de l'aide est plafonné à 1,8 million € en prenant en compte les autres aides déjà perçues sur le fondement des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 (point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102). ● Le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 1,8 millions € ● <i>Dans le cadre du Cas particulier précité, l'aide « coûts fixes » mentionnée au décret n°2021-310 du 24 mars 2021 ne peut être cumulée avec la présente aide sur une même période éligible</i>

Lexique

- **Définition de la « petite entreprise »**

Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0070:20070101:FR:PDF>

- **Définition de la « PME »**

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

- **Définition de la notion de groupe**

Comme le souligne le [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#), un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code du commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

- **Notion de chiffre d'affaires**

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), comme les recettes nettes hors taxes.

- **Notion de période éligible**

C'est la période de deux mois, au cours des 8 premiers mois de l'année 2021, pour laquelle l'aide est demandée.

Au titre de l'aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1^{er} janvier 2019, la période éligible est la période comprise entre le 1er janvier 2021, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 juin 2021 inclus. Exceptionnellement, la période éligible peut être la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 28 février 2021 pour les entreprises créées avant le 28 février 2019 et entre le 1er janvier 2021 et le 30 avril 2021 pour les entreprises créées avant le 30 avril 2019.

- **Seuil d'effectif**

Il est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

- **Notion d'excédent brut d'exploitation coûts fixes**

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est le solde intermédiaire de gestion qui permet de calculer le montant de l'aide.

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé ou vérifié, pour chaque période éligible concernée ou à compter de la deuxième période pour chaque mois éligible (dans le cadre de l'aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité, et sachant que l'entreprise bénéficie de l'option la plus favorable) / pour la période semestrielle ou de 8 mois (dans le cadre de l'aide « coûts fixes » dite saisonnalité), par un expert-comptable, ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

- EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés] ;

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

$$\text{EBE} = [\text{compte 70} + \text{compte 74} - \text{compte 60} - \text{compte 61} - \text{compte 62} - \text{compte 63} - \text{compte 64} - \text{compte 651} + \text{compte 751}]$$

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée, à l'exception des aides demandées ou perçues au titre du décret n°2021-310 modifié du 24/03/2021. La variation de stocks peut inclure, au choix de l'entreprise pour le mois de mars ou le mois d'avril 2021, la perte de valeur des stocks calculée en multipliant le stock présent en fin de période par le taux de dépréciation des stocks tel qu'il résulte des comptes approuvés lors de la clôture du dernier exercice.

Fiche de calcul de l'EBE : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/fiche_de_calcul_excedent_brut_exploitation_couts_fixes.pdf

- **Calcul de la perte de chiffre d'affaires**

Mois de perte du CA	Calcul
Janvier-Février 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de CA au titre des 2 mois : Somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de janvier et février • Perte de CA au titre d'un mois : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de janvier 2021 – Chiffre d'affaires de janvier 2019 ○ Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires de février 2019 ○ Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.

Mars-Avril 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de CA au titre des 2 mois : Somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de mars et avril • Perte de CA au titre d'un mois : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires de mars 2019 ○ Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires d'avril 2019 ○ <i>Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.</i>
Mai-Juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de CA au titre des 2 mois : Somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de mai et juin • Perte de CA au titre d'un mois : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires de mai 2019 ○ Chiffre d'affaires de juin 2021 – Chiffre d'affaires de juin 2019 ○ <i>Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.</i>
Juillet-Août 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de CA au titre des 2 mois : Somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de juillet et août • Perte de CA au titre d'un mois : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de juillet 2021 – Chiffre d'affaires de juillet 2019 ○ Chiffre d'affaires d'août 2021 – Chiffre d'affaires d'août 2019 ○ <i>Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.</i>

- Calcul de la perte de chiffre d'affaires (pour l'aide « coûts fixes » dite Saisonnalité)

Période	Calcul
Janvier – Août 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de CA au titre de la période semestrielle (01/01/2021 – 30/06/2021) : Somme des pertes de CA de chacun des 6 mois • Perte au titre de la période de 8 mois (01/01/2021 – 31/08/2021) : Somme des pertes de CA de chacun des 8 mois

- Perte de CA au titre d'un mois :
 - Chiffre d'affaires de janvier 2021 - Chiffre d'affaires de janvier 2019
 - Chiffre d'affaires de février 2021 - Chiffre d'affaires de février 2019
 - Chiffre d'affaires de mars 2021 - Chiffre d'affaires de mars 2019
 - Chiffre d'affaires d'avril 2021 - Chiffre d'affaires d'avril 2019
 - Chiffre d'affaires de mai 2021 - Chiffre d'affaires de mai 2019
 - Chiffre d'affaires de juin 2021 - Chiffre d'affaires de juin 2019
 - Chiffre d'affaires de juillet 2021 – Chiffre d'affaires de juillet 2019
 - Chiffre d'affaires d'août 2021 – Chiffre d'affaires d'août 2019

- Calcul de la perte de chiffre d'affaires (pour l'aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1^{er} janvier 2019)

Période	Calcul
Janvier – Juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de CA au titre de la période semestrielle (01/01/2021 – 30/06/2021) : Somme des pertes de CA de chacun des 6 mois • Perte de CA au titre d'un mois : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de janvier 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ○ Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ○ Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ○ Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ○ Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ○ Chiffre d'affaires de juin 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 - Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 mai 2019 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de janvier 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ○ Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020

- Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
 - Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
 - Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
 - Chiffre d'affaires de juin 2021 – Chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- Pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 30 septembre 2020 :
- Chiffre d'affaires de janvier 2021 – Chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020
 - Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020
 - Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020
 - Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020
 - Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020
 - Chiffre d'affaires de juin 2021 – Chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020
- Pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 :
- Chiffre d'affaires de janvier 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020
 - Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020
 - Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020
 - Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020
 - Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020
 - Chiffre d'affaires de juin 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020
- Pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 et ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020 :
- Chiffre d'affaires de janvier 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois
 - Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois
 - Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois
 - Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">○ Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois○ Chiffre d'affaires de juin 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois- Pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020 :<ul style="list-style-type: none">○ Chiffre d'affaires de février 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021○ Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021○ Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021○ Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021○ Chiffre d'affaires de juin 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021- Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021 :<ul style="list-style-type: none">○ Chiffre d'affaires de mars 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021○ Chiffre d'affaires d'avril 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021○ Chiffre d'affaires de mai 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021○ Chiffre d'affaires de juin 2021 – Chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021 |
|--|---|

Obtenir la subvention

Formulaire

- Connectez-vous sur votre **espace professionnel**
- Allez sur « Messagerie »



Si vous n'avez jamais utilisé ce service, vous devez y adhérer.

A la fin de l'adhésion, vous aurez ce message :

Professionnels

Vos adhésions : Effectuer une demande - Suivre vos adhésions - Supprimer un formulaire

➊ Votre demande d'adhésion

Votre demande d'adhésion a bien été prise en compte.

▷ [Visualiser et sauvegarder le formulaire](#)

➋ Si vous avez choisi le service Messagerie

Un lien vient d'être envoyé par courriel à l'adresse électronique de l'entreprise.

A défaut de clic sur ce lien dans un délai de 72h maximum, vous devrez recommencer l'adhésion.

Sitôt cette opération effectuée, une lettre sera automatiquement envoyée par voie postale à l'entreprise, qui la recevra dans 2 semaines.

Vous disposez d'un délai de 60 jours maximum pour activer vos services à l'aide du code d'activation à usage unique contenu dans cette lettre.

➌ Si vous n'avez pas choisi le service Messagerie

Une lettre est automatiquement envoyée par voie postale à l'entreprise, qui la recevra dans 2 semaines.

Vous disposez d'un délai de 60 jours maximum pour activer vos services à l'aide du code d'activation à usage unique contenu dans cette lettre.

Et recevez ce mail :

 ne-pas-repondre@dgfip.finances.gouv.fr <ne-pas-repondre@dgfip.finances.gouv.fr>
À :

Bonjour,

L'adresse électronique nath_____ a été déclarée depuis le site impots.gouv.fr, pour l'entreprise dénommée ci-après.

Dénomination : MME _____ NATHALIE
SIREN : 819_____

Pour valider cette adresse électronique, veuillez cliquer [ici](#)

Attention, ce lien est valable pendant 72 heures maximum. Au-delà, il sera nécessaire de recommencer la procédure sur le site impots.gouv.fr.

Une fois cette validation effectuée, l'entreprise recevra, dans 2 semaines, un code d'activation par voie postale. Ce code d'activation, valable 60 jours maximum, permettra de prendre définitivement en compte l'adresse électronique de l'entreprise.

La DGFiP vous remercie de l'intérêt que vous portez à ses services.

Modalités et Délais de demande d'aide

➤ Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide « Fonds de solidarité » au titre du mois de février 2021 ;
- au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide « Fonds de solidarité » au titre du mois d'avril 2021 ;
- au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide « Fonds de solidarité » au titre du mois de juin 2021.
- au titre des mois de juillet 2021 et août 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide « Fonds de solidarité » au titre du mois d'août 2021

Si le demandeur n'est pas éligible à l'aide « Fonds de solidarité » du second mois de chaque période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans un délai d'un mois à l'expiration de la période éligible et au plus tard, le 25 avril 2021, pour la première demande au titre des mois de janvier 2021 et février 2021.

➤ Aide « coûts fixes » dite saisonnalité

Une demande unique d'aide « coûts fixes » dite Saisonnalité est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- elle est déposée une seule fois par l'entreprise remplissant les conditions précitées ;
- elle est déposée entre le 1er juillet 2021 et le 15 octobre 2021.

➤ Aide « coûts fixes » pour les entreprises n'ayant pu bénéficier du Fonds de solidarité

La demande unique d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- Elle est déposée une seule fois par l'une des entreprises du groupe au nom de l'ensemble des entreprises du groupe remplissant les conditions posées à l'article 12 du décret n°2021-310 modifié du 24/03/2021
Cependant, si l'entreprise concernée a déjà bénéficié d'une telle aide sans atteindre le plafond de 10 millions € ([article 13-III du décret n°2021-310 modifié du 24/03/2021](#)), elle peut déposer une aide complémentaire. Le montant d'aides coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes auquel elle a droit sur la période du 01/01/2021 au 31/08/2021.
- Elle est déposée à partir du 22 mai 2021 et au plus tard avant le 30 septembre 2021.

➤ **Aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1er janvier 2019**

La demande unique d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- Elle est déposée entre le 15 août 2021 et le 30 septembre 2021 ;
- Elle est déposée sur l'espace « professionnel » du site www.impots.gouv.fr.

Justificatifs à joindre à la demande

➤ **Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité**

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

L'attestation mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée et à compter de la 2^{ème} période éligible pour chaque mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 du décret n°2021-310 du 24 mars 2021 correspondant à chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire du Fonds de solidarité reçu. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Modèle d'attestation :

- PDF : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/formulaire_version_pdf.pdf
- Word : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/formulaire_version_texte_couts_fixes.doc

Si l'entreprise concernée appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr ;
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence ;
- La mission d'assurance de l'expert-comptable porte, selon la date de création de l'entreprise, sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 si elle a été créée avant le 1er janvier 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 avril 2019, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019, en fonction de l'activité de l'entreprise.

A noter :

Pour les entreprises éligibles et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant :

- L'attestation du CaC est réalisée dans le respect du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession. Elle est remplie et signée par le CaC conformément au modèle établi par la DGFIP et disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :
 - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes chaque mois éligible de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires pour chaque mois éligible de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 du décret du 24 mars 2021 précité correspondant à chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant de bénéficier de l'aide au titre du mois concerné ;
 - les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise bénéficiaire appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

➤ Aide « coûts fixes » dite saisonnalité

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

L'attestation mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chacun des mois de 2021 de la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 9 du décret n°2021-310 modifié du 24/03/2021 pour chacun des mois de 2019 pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée et pour l'année 2019 ;
- un mois de la période éligible de référence de 2019 au cours duquel le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019 ;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret n°2020-371 modifié du 30 mars 2020 au moins une fois au cours de la période considérée du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Si l'entreprise concernée appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes sur la période éligible établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr ;
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence ;
- La mission d'assurance de l'expert-comptable porte, selon la date de création de l'entreprise, sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 si elle a été créée avant le 1er janvier 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 avril 2019, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019, en fonction de l'activité de l'entreprise.
- Si une *aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité* a déjà été versée, le ou les numéros de formulaires des aides « coûts fixes » perçues et le montant total perçu.

A noter :

Pour les entreprises éligibles et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant :

- L'attestation du CaC est réalisée dans le respect du code de commerce, de la règlementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession. Elle est remplie et signée par le CaC conformément au modèle établi par la DGFIP et disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :
 - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires pour chacun des mois de 2021 de la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 du décret n°2021-310 modifié du 24 mars 2021 pour chacun des mois de 2019 correspondant à la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;

- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise bénéficiaire appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

➤ Aides « coûts fixes pour les entreprises n'ayant pu bénéficier du Fonds de solidarité

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une attestation dite « attestation groupe » d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. L'attestation mentionne, pour chaque période éligible pour laquelle l'aide est demandée et pour chaque entreprise du groupe demandant la présente aide ou l'*aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité*, y compris les entreprises ayant perçu cette dernière :
 - le montant de l'aide du Fonds de solidarité reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe ou du plafond de 1,8 million € (point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102), l'expert-comptable atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
 - le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'article 1^{er} du décret du 24 mars 2021 précité ;
 - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période de 8 mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - Le montant total des aides demandées au titre du présent dispositif, additionné le cas échéant au montant total des aides déjà versées aux différentes entreprises du groupe au titre de l'article 1^{er} du décret du 24 mars 2021, est limité à 10 millions d'euros, l'*« attestation groupe »* précise pour chaque entreprise concernée le montant de l'aide demandée au titre du présent dispositif.
- Pour chaque entreprise du groupe remplissant les conditions requises pour bénéficier de la présente aide, la demande est accompagnée des justificatifs propres au dispositif *Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité* (cf. Fiche pratique afférente), ou le cas échéant de ceux propres au dispositif *Aide « coûts fixes » dite saisonnalité* (cf. Fiche pratique afférente) ;

A noter :

Pour les entreprises éligibles au dispositif *Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité* et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant :

- L'attestation du CaC est réalisée dans le respect du code de commerce, de la règlementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession. Elle est remplie et signée par le CaC conformément au modèle établi par la DGFIP et disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :
 - le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, au titre du Fonds de solidarité pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe ou du plafond de 1,8 million € (point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102), l'entreprise atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
 - le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'article 1^{er} du décret du 24 mars 2021 ;
 - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période de 8 mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise bénéficiaire appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

➤ **Aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1er janvier 2019**

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. Elle est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret. L'attestation mentionne :
 - L'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - Le chiffre d'affaires pour chacun des mois de 2021 de la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - Le chiffre d'affaires de référence mentionné au II de l'article 4 du décret n°2021-943 du 16/07/2021 pour chacun des mois de la période de référence ;
 - Le cas échéant le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 précité au moins une fois au cours de la période considérée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 ;
 - Le numéro professionnel de l'expert-comptable ;
 - Le cas échéant les coordonnées bancaires de l'entreprise.

A noter :

- L'expert-comptable déclare que l'entreprise a pris connaissance du plafond mentionné au point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA.56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA.62102, et que, conformément à ces dispositions, elle peut bénéficier de l'aide demandée. Il complète l'attestation en déclarant soit que l'entreprise n'a reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 (SA. 56985) à la date de signature de la déclaration, soit que l'entreprise a reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19 (SA. 56985), en complément de la demande d'aide déposée au titre du présent décret, pour les montants précisés dans cette attestation.
 - L'attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.
-
- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr ;
 - La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale pour l'année 2020 ou pour 2019 selon la date de création de l'entreprise et les modalités de calcul du chiffre d'affaire de référence.

A noter :

Pour les entreprises éligibles au présent dispositif d'aide (hors Cas particulier précité) et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant :

- L'attestation du CaC est réalisée dans le respect du code de commerce, de la règlementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession. Elle est remplie et signée par le CaC conformément au modèle établi par la DGFIP et disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :
 - L'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - Le chiffre d'affaires pour chacun des mois de 2021 de la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - Le chiffre d'affaires de référence pour chacun des mois de la période de référence ;
 - Le cas échéant le numéro de formulaire de l'aide « Fonds de Solidarité » reçue en application du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 au moins une fois au cours de la période considérée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 ;
 - Les noms, prénoms et qualité du signataire ;
 - Le cas échéant les coordonnées bancaires de l'entreprise.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise bénéficiaire appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.